Glossaire FAT: scenario 2 - FAT 2

Mise à jour de la version

Version: 2006/2

Date de publication: 30/05/2006

Date de mise en production: 01/07/2006

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde:

Glossaire

90063 - Lien ligne travailleur

00037 - CODE TRAVAILLEUR: Description modifiée;

90067 - Lien déclaration employeur

00011 - NUMÉRO D'IMMATRICULATION ONSS: Anomalie/Accusé modifiée;

90068 - Lien occupation

00046 - NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE: Description modifiée;

Annexe

2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues: Annexe modifiée.

27 - Liste des indices des différentes catégories d' employeurs: Annexe modifiée.

NUMERO DE ZONE: 00037	VERSION: 2006/2	DATE DE PUBLICATION: 30/05/2006

CODE TRAVAILLEUR
(Label XML : WorkerCode)

BLOC FONCTIONNEL: Lien ligne travailleur
Code(s): 90063
Label(s) xml: WorkerRecordLink

"Description" est modifiée:
DESCRIPTION: Ce code permet d'identifier le type de travailleur pour lequel une cotisation spécifique est exigée (cotisation ordinaire, cotisation FAT - FMP, cotisation spéciale prépensionné, cotisation spéciale personnel statutaire licencié, cotisation spéciale étudiant ou cotisation spéciale indemnités complémentaires).

DOMAINE DE DEFINITION: Pour l'ONSS, voir annexe 2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.
Pour l'ONSSAPL, voir annexe 28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.
Dans la DRS les prépensionnés (= code travailleur 879) ne sont pas autorisés.
Les codes ‘671’ et ‘675’ sont interdits si la catégorie de l’employeur (EmployerClass) ==’350’

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 3
PRESENCE: Indispensable
FORMAT:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00037-001	B
Non numérique	00037-002	B
Invalide	00037-003	B
Interdit	00037-005	B
Pas dans le domaine de définition	00037-008	B
Incompatibilité trimestre - catégorie employeur	00037-035	B
Travailleur trop âgé	00037-060	B

NUMERO DE ZONE: 00011	VERSION: 2006/2	DATE DE PUBLICATION: 30/05/2006

NUMÉRO D'IMMATRICULATION ONSS
(Label XML : NOSSRegistrationNbr)

BLOC FONCTIONNEL: Lien déclaration employeur
Code(s): 90067
Label(s) xml: EmployerDeclarationLink

DESCRIPTION: Chaque employeur, qu'il soit une personne physique, un groupement de personnes physiques ou une personne morale, qui occupe du personnel soumis à la loi du 27 juin 1969, doit être inscrit à l'ONSS. Il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS définitif.
Si la déclaration concerne un employeur immatriculé à l'ONSS alors le matricule ONSSAPL ne peut être transmis.

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier et élément de [100006;199999934] pour les numéros définitifs.
Si le numéro unique d'entreprise est connu (zone 00014 différent de zéro), le numéro d'immatriculation ONSS peut être mis à la valeur zéro.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 9

PRESENCE: Indispensable

FORMAT: 0 ou NNNNNNNCC
. NNNNNNN est le numéro
· CC est le numéro de contrôle.

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00011-001	B
Non numérique	00011-002	B
Longueur incorrecte	00011-093	B
Pas dans le domaine de définition	00011-008	B
Nombre de contrôle invalide	00011-004	B
Incompatibilité entre le numéro d'expéditeur et le matricule employeur	00011-155	B
Non repris au répertoire pour le trimestre de déclaration	00011-051	B

NUMERO DE ZONE: 00046	VERSION: 2006/2	DATE DE PUBLICATION: 30/05/2006

NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE
(Label XML : JointCommissionNbr)

BLOC FONCTIONNEL: Lien occupation
Code(s): 90068
Label(s) xml: OccupationLink

"Description" est modifiée:
DESCRIPTION: Numéro de commission paritaire dont relève le travailleur dans le cadre de l'occupation déclarée ou au moment du premier octroi d'indemnités complémentaires.

DOMAINE DE DEFINITION:
- CCC : Les commissions paritaires ; suite de 3 chiffres, cadrée à gauche.
- CCC.CC : Les sous-commissions paritaires ; suite de 3 chiffres suivie d'un point et de 2 chiffres, cadrée à gauche.
- CCC.CC.CC : Les sous-sous-commissions paritaires ; suite de 3 chiffres suivie d'un point et de 2 chiffres puis d'un point et de 2 chiffres.
- Si le travailleur ne ressort d'aucune commission paritaire, sous-commision paritaire ou sous-sous-commission paritaire, la valeur à remplir est 999.

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 9
PRESENCE: Indispensable
FORMAT: CCC ou CCC.CC ou CCC.CC.CC
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00046-001	B
Invalide	00046-003	B
Incompatibilité code travailleur	00046-030	B

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 2: Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues

Version: 2006/2

Date de publication:

30/05/2006

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2006-2-FR2.pc	AN2006-2-FR2.do	AN2006-2-FR2.xl	AN2006-2-FR2.tx	AN2006-2-FR2.xn

Cotisation FAT- FMP

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation FAT- FMP	013	Jeunes défavorisés	Manuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	015	Ouvriers et assimilés, y compris gens de maison	Ouvriers ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	016	Mineurs	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	027	Elèves-ouvriers et stagiaires	Elèves ouvriers ordinaires manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	041	Domestiques victimes d'un accident du travail survenu avant le 01/04/1983	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	045	Domestiques victimes d'un accident du travail à partir du 01/04/1983 ou de maladie professionnelle	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	487	Elèves-employés et stagiaires	Intellectuels élèves	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	493	Médecins en formation de médecin spécialiste. Jeunes défavorisés. Boursiers originaires d'un pays hors CEE.	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	494	Sportifs rémunérés, sauf les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge), victimes d'un accident du travail depuis le 01/01/1985	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	495	Travailleurs intellectuels et assimilés, employés de maison, ainsi que les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge) victimes d'un accident du travail survenu depuis le 01/01/1985, parents d'accueil, artistes, travailleurs occasionnels de l'Horeca.	Intellectuels ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	675	Travailleurs statutaires	Autres (type travailleur)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation non liée à une personne physique

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation non liée à une personne physique	851	Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit	Autres (type travailleur)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation non liée à une personne physique	861	Cotisation due sur les participations aux bénéfices	Autres (type travailleur)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation non liée à une personne physique	862	Cotisation de solidarité sur l'usage d'un véhicule de société	Autres (type travailleur)	4	2005/1	9999/4	01/01/2005	01/01/9999
Cotisation non liée à une personne physique	870	Cotisation due sur le double pécule de vacances des employés, sur le pécule de vacances ou la prime Copernic des contractuels du secteur public fédéral et sur la prime de restructuration des militaires contractuels	Autres (type travailleur)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation ordinaire

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	010	Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494, 193, 097 et 497) et ouvriers occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	Manuels saisonniers	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	011	Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 146, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Manuels au forfait	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	012	Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).	Manuels handicapés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	013	Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Manuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	014	Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Manuels ordinaires autre que les ouvriers	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	015	Ouvriers de catégorie ordinaire et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs.	Ouvriers ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	016	Mineur travaillant en surface et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	017	Mineur travaillant en sous-sol et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	**019**	**Apprentis et assimilés travailleurs manuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues)**	**Manuels apprentis**	**3**	**2005/3**	**9999/4**	**01/07/2005**	**01/01/9999**
Cotisation ordinaire	020	Elèves ouvriers de catégorie spéciale (voir code 010 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Manuels Horeca autres que les saisonniers	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	022	Elèves-ouvriers et stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et 010) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Autres élèves manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	024	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c))	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	026	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Autres élèves manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	027	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Elèves ouvriers ordinaires manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	029	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
		autres établissements, associations et sociétés assimilés						
Cotisation ordinaire	035	Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions. - Stagiaires en convention d'immersion professionnelle.	Manuels apprentis	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	045	Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	046	Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Autres travailleurs artistes	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	047	Artistes - Elèves à temps partiel jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Elèves artistes	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	439	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels apprentis	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	480	Elèves employés de catégorie spéciale (voir code 490 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels Horeca	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	484	Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Intellectuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés	Intellectuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	487	Elèves-employés et stagiaires jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels élèves	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	490	Employés occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	Intellectuels Horeca	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	492	Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173 et 273 (cotisation de modération salariale non due). b)	Intellectuels handicapés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
		A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)						
Cotisation ordinaire	493	Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175 ou 396. Contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés dans les catégories 040 et 075"	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	495	Employés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Employés de catégorie ordinaire. b) Sportifs rémunérés et déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076.	Intellectuels ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	497	Parents d'accueil reconnus	Parent d'accueil reconnu	3	2003/2	9999/4	01/04/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	498	Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors CEE n'ayant pas de conventions avec la Belgique	Intellectuels boursiers	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	**499**	**Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues).**	**Intellectuels apprentis**	**3**	**2005/3**	**9999/4**	**01/07/2005**	**01/01/9999**
Cotisation ordinaire	671	Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales	Autres (type travailleur)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	673	Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics	Autres (type travailleur)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	675	Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé	Autres (type travailleur)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation spéciale étudiant

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale étudiant	840	Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les	Autres (type travailleur)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

		mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile						
Cotisation spéciale étudiant	841	Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile	Autres (type travailleur)	1	2004/3	9999/4	01/07/2004	01/01/9999

Cotisation spéciale indemnités complémentaires

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	**883**	**Travailleurs licenciés pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due**	**Autres (type travailleur)**	**3**	**2006/2**	**9999/4**	**01/04/2006**	**01/01/9999**
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	**885**	**Travailleurs en interruption de carrière pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due**	**Autres (type travailleur)**	**3**	**2006/2**	**9999/4**	**01/04/2006**	**01/01/9999**

Cotisation spéciale prépensionné

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale prépensionné	879	Travailleurs prépensionnés pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due	Autres (type travailleur)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié	876	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime assurance maladie - invalidité	Autres (type travailleur)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié	877	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires	Autres (type travailleur)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

		rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime chômage						

Cotisation supplémentaire

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation supplémentaire	809	Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	810	Cotisation spéciale destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	820	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence due sur les rémunérations à 108 % des travailleurs manuels (inclus les élèves ouvriers stagiaires et les contractuels subventionnés). Pour les employeurs de l'intérim construction (catégories 224, 226, 244, 254), il s'agit des cotisations destinées au Fonds social pour intérimaires et au Fonds de sécurité d'existence de la construction	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	825	Cotisation pour un fonds de pension sectoriel pour ouvriers	Autres (type travailleur)	2	2004/2	9999/4	01/04/2004	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	826	Cotisation forfaitaire Fonds de sécurité d'existence	Autres (type travailleur)	2	2004/3	9999/4	01/07/2004	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	830	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) ou du commerce de détail indépendant (CP n° 201) et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	831	Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	832	Cotisation destinée au Fonds Social du commerce de détail indépendant (CP n° 201) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation	833	Cotisation destinée au "Fonds social du secteur	Autres (type	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

supplémentaire		socio-culturel des Communautés française et germanophone" pour les employeurs de la catégorie 076, due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et contractuels subventionnés)	travailleur)					
Cotisation supplémentaire	835	Cotisation pour un Fonds de pension sectoriel pour employés	Autres (type travailleur)	2	2006/1	9999/4	01/01/2006	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	852	Cotisation destinée aux mesures en faveur de l'emploi et de la formation	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	854	Cotisation destinée aux jeunes bénéficiant d'un parcours d'insertion	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	855	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	856	Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	857	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401)	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	859	Cotisation patronale particulière destinée au financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour chômeurs âgés	Autres (type travailleur)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	860	Cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société	Autres (type travailleur)	2	2003/1	2004/4	01/01/1900	31/12/2004

Commentaire type code travailleur

- Cotisation ordinaire : correspond aux travailleurs ordinaires (ligne travailleur) et aux cotisations ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation spéciale étudiant : correspond aux travailleurs étudiants (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation de solidarité pour les étudiants est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur étudiant)
- Cotisation spéciale statutaire licencié : correspond aux travailleurs statutaires licenciés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur statutaire licencié)
- Cotisation spéciale prépensionné : correspond aux travailleurs prépensionnés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur prépensionné)
- Cotisation FAT - FMP : correspond aux travailleurs (ligne travailleur) percevant des indemnités AT - MP sur lesquelles une cotisation est due (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation supplémentaire : correspond aux cotisations supplémentaires dues pour des travailleurs ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due ligne travailleur)
- Cotisation non liée à une personne physique : correspond aux cotisations non liées aux personnes physiques (bloc fonctionnel cotisation non liée à une personne physique)
- **Cotisation spéciale indemnités complémentaires : correspond aux travailleurs (lignes travailleurs) percevant des indemnités complémentaires sur lesquelles des cotisations sont dues (bloc fonctionnel indemnité complémentaire - cotisation)**

Commentaire présence

1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)
2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)
3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082)
4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 27: Liste des indices des différentes catégories d' employeurs

Version: 2006/2

Date de publication:

30/05/2006

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2006-1-FR27.pd AN2006-1-FR27.doc AN2006-1-FR27.xls AN2006-1-FR27.tx AN2006-1-FR27.xm

Privé

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	000	Catégorie générale des employeurs ne cotisant pas pour leurs employés au "Fonds social" des travailleurs relevant de la Commission paritaire auxiliaire pour employés.	01/01/1945	01/01/9999
Privé	004	Titulaire d'un mandat politique ou public (cotisation semestrielle de solidarité). Catégorie supprimée au 31/12/1988.	01/01/1987	31/12/1988
Privé	005	Employeurs qui occupent uniquement des étudiants au mois de juillet ou août ou septembre et qui sont redevables pour le troisième trimestre d'une cotisation de solidarité.	01/07/1997	01/01/9999
Privé	006	Employeurs pour lesquels, en vertu de la loi du 22 février 1998, l'Office national de sécurité sociale assure la perception et le recouvrement des cotisations qui jusqu'à la date du 31/09/1998 étaient perçues par le Fonds de retraire des ouvrier mineurs.	01/10/1998	01/01/9999
Privé	010	Catégorie générale des employeurs cotisant pour leurs employés au "Fonds social".	01/07/1975	01/01/9999
Privé	011	Catégorie générale des employeurs non redevables de la cotisation "fermeture d'entreprises" et ne cotisant pas pour leurs employés au "Fonds social".	01/07/1975	01/01/9999
Privé	012	Catégorie générale des employeurs non redevables de la cotisation "fermeture d'entreprises".	01/07/1975	01/01/9999
Privé	013	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.	01/01/1945	01/01/9999
Privé	014	Employeurs relevant de la commission paritaire des ports.	01/01/1945	01/01/9999
Privé	015	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie de la réparation des navires. (Catégorie supprimée au 30/06/2005).	01/01/1945	30/06/2005
Privé	016	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière et non redevables de la cotisation "fermeture d'entreprises" (Pour mémoire, avant le 01/07/1981, employeurs des entreprises horticoles et forestières).	01/07/1981	01/01/9999
Privé	**017**	Entreprises relevant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.	**01/04/1979**	01/01/9999
Privé	018	Employeurs occupant des travailleurs à domicile et ne cotisant pas pour leurs employés au "Fonds social". Catégorie supprimée au 31/03/1988. Employeurs repris en catégorie 000 à partir du 01/04/1988.	01/07/1975	31/03/1988
Privé	019	Employeurs occupant des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime.	01/01/1946	01/01/9999
Privé	020	Employeurs de travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire qui ne relèvent pas de la commission paritaire de l'industrie hôtelière et qui ne sont pas redevables de la cotisation "fermeture d'entreprises".	01/07/1981	01/01/9999
Privé	021	Employeurs occupant des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.	01/01/1945	01/01/9999
Privé	022	Employeurs cotisant au Fonds social pour milieux d'accueil d'enfants en régions francophone et germanophone (Du 01/01/1947 au 31/03/1988 cette catégorie d'employeurs relève de la commission paritaire de l'agriculture - Employeurs repris en catégorie 010 à partir du 01/04/1988).	01/01/1990	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	023	Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire qui relèvent d'industries et de commerce ou de branches d'industrie et de commerce autres que l'industrie hôtelière.	01/04/1947	01/01/9999
Privé	024	Employeurs relevant de la commission paritaire de la construction. Travaux de gros oeuvre en général.	01/01/1947	01/01/9999
Privé	025	Employeurs cotisant au Fonds de sécurité d'existence pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux (Du 01/11/1975 au 30/06/1988 : Office national de l'Emploi - Bénéficiaires d'allocations de reconversion - suppression au 30/06/1988).	01/01/1990	01/01/9999
Privé	026	Employeurs relevant de la commission paritaire de la construction. Travaux de parachèvement en général.	01/10/1949	01/01/9999
Privé	027	Cotisations dues par les victimes d'un accident de travail survenu après le 15/10/1951. (Employeurs qui sont leur propre assureur et organismes d'assurances).	01/10/1951	01/01/9999
Privé	028	Cotisation dues par les victimes d'une maladie professionnelle dont l'indemnisation a été demandée après le 15/10/1951.	01/01/1954	01/01/9999
Privé	029	Employeurs cotisant directement au Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières au profit des travailleurs manuels s'occupant de la sylviculture dans l'industrie du bois.	01/07/1955	01/01/9999
Privé	030	Employeurs redevables de la cotisation "fermeture d'entreprises" mais exclus du bénéfice de la réduction des cotisations patronales (MARIBEL) pour les travailleurs manuels prévue à l'article 35 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.	01/07/1981	01/01/9999
Privé	031	Employeurs qui ressortissent soit à la commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, soit à la commission paritaire de la couture pour dames. La cotisation de sécurité n'est plus perçue par l'ONSS depuis le 01/01/1986.	01/07/1982	01/01/9999
Privé	**032**	Employeurs non redevables des cotisations destinées au "Fonds de fermeture d'entreprises", au régime "congé-éducation payé" et au "Fonds social" pour employés.	**01/01/1963**	01/01/9999
Privé	033	Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 05/07/1956 relatif au paiement des cotisations de sécurité sociale dues sur les salaires pour jours fériés octroyés pour compte des employeurs par certains services de compensation.	01/01/1957	01/01/9999
Privé	034	Application de la loi du 28/06/1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée.	15/07/1960	31/12/2003
Privé	035	Employeurs exerçant une profession libérale, c-à-d. les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les vétérinaires, les avocats, les notaires, les architectes, les huissiers de justice, les professions paramédicales, les géomètres-experts, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, les associations de fait formées par ces personnes ainsi que les sociétés qui sont créées dans le cadre de l'exercice de ces professions.	01/01/1987	01/01/9999
Privé	036	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux.	01/10/1960	01/01/9999
Privé	037	Employeurs qui occupent du personnel domestique.	01/01/1970	01/01/9999
Privé	038	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection.	01/01/1961	01/01/9999
Privé	039	Employeurs qui occupent des employés de maison - autres que travailleurs domestiques - (A.R. n° 483 du 22/12/1986 - M.B. du 15/01/1987- modifié par la loi du 07/11/1987 - M.B. du 17/11/1987).	01/01/1988	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	041	Application de l'arrêté royal dispensant certaines catégories de personnes ayant exercé leur activité professionnelle, soit au Congo, soit au Rwanda - Burundi, des conditions d'admission à l'assurance chômage et à l'assurance maladie - invalidité. Catégorie supprimée au 1er trimestre 2003.	01/07/1962	31/12/2002
Privé	043	Perception des cotisations de sécurité sociale limitées à celles afférentes aux régimes de pension, de l'assurance maladie-invalidité et du chômage en ce qui concerne le personnel auxiliaire occupé par les Communautés européennes.	01/01/1962	01/01/9999
Privé	044	Employeurs relevant de la commission paritaire de la construction dont l'objet normal consiste à exécuter des travaux de carrelage, de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol (le bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, travaux de stuc et de staff.	01/07/1962	01/01/9999
Privé	048	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire et redevables d'une cotisation destinée au financement du Fonds de sécurité d'existence de cette branche industrielle.	01/04/1964	01/01/9999
Privé	049	Employeurs relevant de la commission paritaire des blanchisseries et des entreprises de teinturerie et de dégraissage.	01/10/1964	01/01/9999
Privé	051	Conserveries de légumes et de fruits relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire et non redevables de la cotisation de sécurité d'existence de l'industrie alimentaire (ouvriers et employés).	01/04/1984	01/01/9999
Privé	052	Conserveries de légumes et de fruits et confitureries relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire et redevables de la cotisation de sécurité d'existence de l'industrie alimentaire (ouvriers et employés).	01/04/1984	01/01/9999
Privé	053	Charbonnages et autres entreprises ressortissant au Traité instituant la C.E.C.A (à l'exclusion des entreprises sidérurgiques) et redevables de la cotisation (d'un montant réduit) pour le "Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises".	01/07/1972	01/01/9999
Privé	054	Employeurs relevant de la commission paritaire de la construction dont l'objet normal réside dans l'exécution des travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement.	01/07/1962	01/01/9999
Privé	055	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.	01/01/1965	01/01/9999
Privé	056	Entreprises affiliées à la Caisse de vacances annuelles de la sidérurgie (13) pour lesquelles ladite caisse de vacances est chargée de la perception de la part annuelle des cotisations destinées au pécule de vacances des ouvriers. Cette disposition a été abrogée à partir du 01/04/1984 (A.R. 28/03/1984 - M.B. 10/04/1984).	01/01/1964	01/01/9999
Privé	057	Employeurs relevant de la commission paritaire du commerce alimentaire.	01/04/1966	01/01/9999
Privé	058	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, secteur boulangerie industrielle, boulangerie artisanale, pâtisserie artisanale, glaciers et confiseurs artisanaux, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale.	01/04/1966	01/01/9999
Privé	059	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil. La cotisation de sécurité d'existence n'est plus perçue par l'ONSS depuis le 01/01/1968.	01/10/1966	01/01/9999
Privé	060	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les services de garde.	01/01/1980	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	061	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie verrière.	01/01/1987	01/01/9999
Privé	062	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les établissements d'éducation et d'hébergement et à la Communauté flamande qui sont redevables de la cotisation pour le "Sociaal fonds voor de Vlaams opvoedings-en huisvestingsinrichtingen" (Sociaal fonds VOHI). Ils ne cotisent pas pour le Fonds pour le l'emploi.	01/10/1989	01/01/9999
Privé	063	Employeurs ressortissant à la sous commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de kaolin et de sables, exploitées à ciel ouvert, des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.	01/04/1967	01/01/9999
Privé	064	Employeurs ressortissant à la commission paritaire des entreprises de garages.	01/07/1967	01/01/9999
Privé	065	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour la carrosserie.	01/01/1968	01/01/9999
Privé	066	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection.	01/10/1968	01/01/9999
Privé	067	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire des électriciens.	01/04/1969	01/01/9999
Privé	068	Employeurs appartenant au secteur d'activité "taxis et/ ou taxis camionnettes" et qui ressortissent à la commission paritaire du transport.	01/07/1969	01/01/9999
Privé	069	Employeurs du secteur de la chaussure, des bottiers et des chausseurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement.	01/07/1970	01/01/9999
Privé	070	La "Royale Ligue Vélocipédique belge" pour faire déclaration des coureurs cyclistes professionnels, titulaires d'une licence. (Voir également cat. 076).	01/07/1978	01/01/9999
Privé	071	Associations agréées pour la formation et la mise au travail accompagnée de jeunes défavorisés (A.R. n° 499 du 31/12/1986 - M.B. 23/01/1987).	01/04/1988	01/01/9999
Privé	072	Etablissements de soins où des médecins suivent la formation de médecin spécialiste. Cotisent pour le congé-éducation payé.	01/04/1983	01/01/9999
Privé	073	Ateliers protégés par le Fonds national de reclassement social des handicapés, exclus pour les handicapés du champ d'application de l'A.R. n° 401 (Modération salariale) mais bénéficiant pour les travailleurs manuels d'une réduction majorée des cotisations patronales de sécurité sociale (MARIBEL).	01/01/1987	01/01/9999
Privé	074	Institutions subsidiées de l'enseignement libre qui bénéficient de subventions accordées par l'Etat en vertu de la loi du 29 mai 1959 (pacte scolaire).	01/10/1978	01/01/9999
Privé	076	La "Royale Ligue Vélocipédique belge" pour déclarer les coureurs cyclistes professionnels, titulaires d'une licence, ainsi que, depuis le 01/07/1976, les clubs de football qui ont engagé des joueurs de football professionnels (non-amateurs). Depuis le 01/07/1978, la catégorie d'employeurs 76 était exclusivement réservée à ces derniers clubs de football. A partir du 01/07/1985, la catégorie 076 regroupe les employeurs occupant des sportifs rémunérés, soit dans les conditions déterminées par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ; soit dans les liens d'un contrat de travail d'employé (à l'exception des titulaires d'une licence de coureur cycliste professionnel délivrée par la Ligue Vélocipédique belge). (Voir également cat. 070).	01/01/1970	01/01/9999
Privé	077	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce du métal.	01/10/1970	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	078	Employeurs des entreprises d'horlogerie, d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie ressortissant à la sous-commission paritaire pour les métaux précieux.	01/10/1970	01/01/9999
Privé	079	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération des métaux.	01/10/1970	01/01/9999
Privé	080	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire des compagnies aériennes autres que la SABENA.	01/10/1978	01/01/9999
Privé	081	Employeurs ressortissant aux sous-commissions paritaires pour le commerce de combustibles d'Anvers et de Flandre Orientale ; à partir du 01/01/1983, employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre Orientale.	01/10/1982	01/01/9999
Privé	082	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération du papier.	01/10/1987	01/01/9999
Privé	083	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire du transport et qui s'occupent du transport rémunéré de choses par véhicules automobiles, à l'exclusion des entreprises de déménagement et de taxis-camionnettes. A partir du 01/10/1999 : employeurs ressortissant à la commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports. Les employeurs sont redevables d'une cotisation pour le "Fonds social du transport de marchandises pour compte de tiers et des activités connexes pour compte de tiers".	01/01/1971	01/01/9999
Privé	084	Employeurs ressortissant à la commission paritaire du transport et appartenant au secteur d'activité "déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes".	01/07/1971	01/01/9999
Privé	085	Employeurs ressortissant à la commission paritaire du transport et appartenant aux secteurs d'activité "autobus publics", "services spéciaux d'autobus" ou "services d'autocars".	01/10/1971	01/01/9999
Privé	086	Marchands de poissons, acheteurs dans les halles aux poissons du littoral et qui occupent du personnel dans leurs entrepôts situés dans ou près de ces halles et qui ressortissent à la commission paritaire de la pêche maritime.	01/07/1971	01/01/9999
Privé	087	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie chimique.	01/07/1972	01/01/9999
Privé	088	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement et appartenant au secteur de la fabrication des gants en cuir, en y comprenant la coupe et la couture. Catégorie supprimée au 01/01/2003.	01/01/1973	30/09/2003
Privé	089	Employeurs relevant de la commission paritaire de la transformation du papier et du carton.	01/01/1974	01/01/9999
Privé	090	Employeurs des entreprises de carrières et scieries de marbre de tout le territoire du Royaume, ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des carrières.	01/04/1981	01/01/9999
Privé	091	Employeurs relevant de la commission paritaire pour le commerce de combustibles. A partir du 01/10/1982 à l'exclusion des employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles d'Anvers et à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale ; à partir du 01/01/1983 à l'exclusion des employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire de la Flandre orientale.	01/10/1974	01/01/9999
Privé	092	Employeurs relevant de la sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.	01/07/1976	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	093	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.	01/01/1977	01/01/9999
Privé	094	Employeurs des entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises horticoles.	01/01/1977	01/01/9999
Privé	097	Employeurs des entreprises de travail intérimaire agréées, redevables d'une cotisation spéciale pour l'occupation de travailleurs ayant la qualité d'intérimaire.	01/01/1979	01/01/9999
Privé	099	Fonds de sécurité d'existence redevables en tant que "tiers payant" de cotisations de sécurité sociale ; immatriculés avant le 30/09/1983 (A.R. n° 287 du 31/03/1984 - M.B. 13/04/1984).	01/01/1977	01/01/9999
Privé	100	Employeurs relevant de la commission paritaire du commerce de détail indépendant.	01/01/1992	01/01/9999
Privé	102	Employeurs relevant de la sous-commission paritaire pour la récupération des produits divers.	01/10/2005	01/01/9999
Privé	111	Hôpitaux - code N.A.C.E. 951.0 (Travailleurs contractuels subventionnés) (FIB) (combinaison avec les catégories 011 et 025).	01/07/1987	01/01/9999
Privé	**112**	**Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n ° 323 et qui ne sont pas redevables de la cotisation de base « fermeture d'entreprises » (concerne les employeurs dont l'activité est la gestion d'une association de copropriétaires et certains employeurs dont l'activité de gestion de patrimoine immobilier propre, autre que celui en copropriété, n'est pas de type commercial)**	01/01/2001	01/01/9999
Privé	**113**	**Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n) 323 et qui sont redevables de la cotisation de base « fermeture d'entreprises » (concerne les syndics d'associations de copropriétaires , les régisseurs de biens immeubles, agréés comme agents immobiliers par l'IPI, Institut professionnel des agents immobiliers, et certains employeurs dont l'activité de gestion de patrimoine immobilier propre, autre que celui en copropriété, est de type commercial)**	01/04/2003	01/01/9999
Privé	122	Fonds social pour les établissements et services de santé pour les Employeurs reconnus par la Communauté flamande.	01/07/1991	01/01/9999
Privé	123	Employeurs relevant de la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté (ouvriers et employés).	01/10/1991	01/01/9999
Privé	130	Employeurs relevant de la commission paritaire des entreprises d'assurances.	01/10/1991	01/01/9999
Privé	132	Institutions hospitalières, considérées comme institutions publiques, occupant des contractuels subventionnés par le Fonds budgétaire interdépartemental qui ne sont pas redevables ni du congé-éducation payé ni de la cotisation de sécurité d'existence pour le Fonds social des hôpitaux.	01/07/1991	01/01/9999
Privé	135	Employeurs relevant de la Commission Paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification qui exercent leur activité en tant que personne physique ou associations de fait (employeurs issus de la catégorie 035), ainsi que les sociétés dont un des associés détient le titre de pharmacien.	01/01/1998	01/01/9999
Privé	157	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire pour les employés du commerce de détail en denrées alimentaires générales qui font partie du "groupe C".	01/07/1995	01/01/9999
Privé	158	Employeurs définis à l'indice 058 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires.	01/01/1986	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	162	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les établissements d'éducation et d'hébergement et à la Communauté française ainsi que pour celles des institutions médico-socio-pédagogiques établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale à l'exception de celles agréées et subsidiées par la Communauté flamande selon les normes fixées par le "Fonds voor medische, sociale et pedagogische zorg voor gehandicapten". Ces employeurs ne cotisent pas pour le Fonds de l'Emploi mais bien pour le Fonds social pour les institutions et services d'aide à la jeunesse et/ ou handicapés (F.I.S.A.J.H.).	01/04/1990	01/01/9999
Privé	166	Employés définis à l'indice 066 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires.	01/01/1986	01/01/9999
Privé	169	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire de la maroquinerie.	01/10/1991	01/01/9999
Privé	173	Employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, redevables d'une cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté agréées par la Commission communautaire française.	01/01/2002	01/01/9999
Privé	180	Employeurs de droit privé qui engagent du personnel statutaire.	01/01/2005	01/01/9999
Privé	183	Employeurs dont les travailleurs manuels ressortissent à la commission paritaire n° 140 qui ne sont pas (année 1995) ou en partie seulement (années 1996 et suivantes) redevables de la cotisation de sécurité d'existence au Fonds social. (Catégorie supprimée au 01/01/1996).	01/01/1996	01/01/9999
Privé	186	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire pour la pêche maritime et dont l'activité économique consiste en l'exploitation et la gestion de ventes de poissons.	01/01/1995	01/01/9999
Privé	187	Voir cat. 087 - Employeurs dispensés de la cotisation complémentaire destinée à financier et organiser la formation professionnelle des ouvriers et des jeunes.	01/10/1989	01/01/9999
Privé	189	Employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour la production de papiers, pâtes et cartons. Depuis le 01/01/2000 : également les employeurs qui ressortissent à la commission paritaire des employés de l'industrie papetière.	01/04/1994	01/01/9999
Privé	193	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire de l'agriculture.	01/04/1995	01/01/9999
Privé	194	Employeurs cotisant au F.S.E. pour les entreprises horticoles à l'exception des entreprises pour lesquelles il existe déjà un Fonds (employeurs de la catégorie 094).	01/01/1991	01/01/9999
Privé	198	Employeurs de l'enseignement subsidié intervenant en tant que tiers-payant pour les accompagnateurs de bus pour lesquels l'assurance obligatoire est limitée aux régimes d'assurance maladie et invalidité, pensions et chômage. Catégorie supprimée au 01/04/2000.	01/01/1993	31/03/2000
Privé	199	-Fonds pour l'industrie diamantaire (matr. 0893.569-81). -Caisse de vacances de l'Etat pour l'industrie diamantaire (voir 829.064-81).	01/01/1986	01/01/9999
Privé	200	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (CP 226).	01/10/1992	01/01/9999
Privé	211	Employeurs néerlandophones du secteur des services d'aide familiale et aux personnes âgées bénéficiant de la réduction des cotisations patronales (MARIBEL) dans les conditions prévues par l'Arrêté royal du 17 novembre 1989 (M.B. DU 25/11/1989).	01/01/1990	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	212	Employeurs étrangers	01/01/2003	01/01/9999
Privé	222	Fonds social pour les établissements et services de santé pour les employeurs reconnus par la Communauté française, la Région wallonne et/ ou bruxelloise ainsi que la région germanophone.	01/10/1991	01/01/9999
Privé	223	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté et qui exploitent des centres de fitness ou de bodybuilding.	01/07/1993	01/01/9999
Privé	224	Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de gros oeuvre en général (cfr.cat 024). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (cfr.cat 097)et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 024.	01/01/2002	01/01/9999
Privé	226	Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de parachèvement en général (cfr cat. 026). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (cfr cat' 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 026.	01/01/2002	01/01/9999
Privé	230	Employeurs relevant des Commissions Paritaires 117 et 211 de l'industrie et du commerce du pétrole.	01/10/1997	01/01/9999
Privé	232	Employeurs - organismes d'intérêt public - définis à l'indice 511 mais qui ne sont pas soumis au paiement de la cotistion congé-éducation payé selon la loi de redressement économique du 22 janvier 1985.	01/04/1994	01/01/9999
Privé	235	Employeurs relevant de la Commission Paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification, qui exercent leur activité sous forme de société commerciale et dont aucun des associés composant la société n'est détenteur du titre de pharmacien (Employeurs issus de la catégorie 000).	01/01/1998	01/01/9999
Privé	244	Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de carrelage, de mosaïque et de tous autres travaux de revêtement de murs et de sols (bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, stuc et staff (cfr cat 044). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (cfr.cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 044.	01/01/2002	01/01/9999
Privé	254	Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement (cfr cat 054). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (cfr.cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 054.	01/01/2002	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	258	Boulangeries industrielles. Les travailleurs manuels ressortissent à la C.P. 118 et les travailleurs intellectuels à la C.P. 220.	01/01/1994	01/01/9999
Privé	262	Employeurs relevatn de la Commission Paritaire pour le secteur socioculturel et qui sont redevables au Fonds de sécurité d'existence du secteur socioculturel de la Communauté flamande.	01/01/1998	01/01/9999
Privé	269	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire de la maroquinerie qui ne sont redevables que de a cotisation destinée à assurer le financement de la promotion de l'emploi des groupes à risques. Catégorie supprimée au 01/01/2003.	01/10/1991	30/09/2003
Privé	273	Employeurs ressortissant de la Commission paritaire des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux (CP327) reconnues par l'Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées. Ces employeurs cotisent au Fonds de Sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région Wallonne (CCT du 30/05/2002 - prise d'effet 01/07/2002) (dépôt MB le 14 juin 2002.).	01/07/2002	01/01/9999
Privé	294	Employeurs définis à l'indice 094 mais qui ne sont pas redevables d'une cotisation destinées au congé-éducation payé.	01/01/1986	01/01/9999
Privé	299	Fonds de sécurité d'existence redevables en tant que "tiers payant" de cotisations de sécurité sociale mais immatriculés après le 30/09/1983 (A.R. n° 287 du 31/03/1984 - M.B. 13/04/1984) (01/01/1986) ainsi que les "tiers payants" en matière de prépension conventionnelle (01/01/1992).	01/01/1986	01/01/9999
Privé	311	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire des services et soins de santé qui exploitent des maisons de repos ou des maisons de repos et de soins privées (non redevables de la cotisation au Fonds de fermeture d'entreprises - ASBL - société civile ou société civile sous forme de société commerciale).	01/10/1993	01/01/9999
Privé	316	Atelier protégé relevant pour les travailleurs valides de la commission paritaire de l'industrie hôtelière (supprimée au 31/12/1994 - voir catégorie 073).	01/01/1988	31/12/1994
Privé	322	Fonds social pour milieux d'accueil d'enfants en région néerlandophone.	01/01/1998	01/01/9999
Privé	323	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma.	01/10/1999	01/01/9999
Privé	330	Employeurs qui ressortissent à la sous-commission paritaire des services et soins de santé qui exploitent des maisons de repos ou des maisons de repos et de soins privées (redevables de la cotisation au Fonds de fermeture d'entreprises).	01/10/1993	01/01/9999
Privé	335	Employeurs relevant de la Commission Paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification qui exercent leur activité sous la forme d'une association (ASBL). (Employeurs issus de la catégorie 011).	01/01/1998	01/01/9999
Privé	336	Atelier protégé relevant pour ses ouvriers valides de la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux (supprimée au 31/12/1994 - voir catégorie 073).	01/01/1987	31/12/1994
Privé	362	Employeurs relevant de la Commission Partaire pour le secteur socioculturel et qui sont redevables au "Fonds social du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone".	01/07/1998	01/01/9999
Privé	364	Atelier protégé qui relève pour ses ouvriers valides de la commission paritaire des entreprises de garage (supprimée au 31/12/1994 - voir catégorie 073).	01/01/1988	31/12/1994
Privé	369	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques.	01/04/1992	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	373	Employeurs des ateliers sociaux ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux (CP 327) et reconnus par la Communauté flamande, redevables d'une cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence pour les ateliers sociaux (Communauté flamande). (CCT du 30.05.2002 et 07.11.2002 - prise d'effet 01.01.2003)	01/01/2003	01/01/9999
Privé	387	Atelier protégé relevant pour ses travailleurs valides de la commission paritaire de l'industrie chimique (supprimée au 31/12/1994 - voir catégorie 073).	01/07/1989	31/12/1994
Privé	394	Atelier protégé ayant pour activité économique l'implantation et l'entretien de parcs et jardins qui relève pour ses ouvriers valides de la commission paritaire pour les entreprises horticoles (supprimée au 31/12/1994 - voir catégorie 073).	01/01/1987	31/12/1994
Privé	422	Fonds social pour les établissements et services de santé bicommunautaires.	01/01/1998	01/01/9999
Privé	423	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour le secteur audiovisuel (CP 227)	01/10/2005	01/01/9999
Privé	430	Employeurs ressortissant à la sous-commissionn paritaire de la prothèse dentaire.	01/01/2000	01/01/9999
Privé	432	"Sociétés agrées d'habitations à bon marché" qui ne sont pas redevables des cotisations destinées au "Fonds de fermeture d'entreprises" et au régime "congé-éducation payé" mais qui étaient redevables de la cotisation de solidarité à charge de leur personnel (01/01/1989). Fabriques d'églises. Non redevables des cotisations pour les "groupes à risques" (852), pour les jeunes en parcours d'insertion (854) et pour le chômage temporaire et les chômeurs âgés (859). (01.04.03)	01/01/1987	01/01/9999
Privé	443	Voir catégorie 043 - "Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes". Employeur également redevable pour certains de ses travailleurs de la cotisation destinée au secteur des allocations familiales.	01/07/1988	01/01/9999
Privé	462	Employeurs ressortissant à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement et agréés et ou/ subventionnés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale et qui sont redevables au "Fonds social des institutions et services de la Région de Bruxelles-capitale/commission communautaire commune".	01/07/2000	01/01/9999
Privé	463	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg.	01/01/1988	01/01/9999
Privé	467	Employeurs définis à l'indice 067 mais qui sont redevables d'une cotisation moins élevée (Fédération de l'Electricité et de l'Electronique et les groupes CODITEL - TELDIS - RADIO - PUBLIC).	01/10/1987	01/01/9999
Privé	473	Employeurs ressortissant de la sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subidiées par la Communauté flamande ou par la commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande et qui sont redevables au Fonds de sécurité d'existence dénommé « Vlaams Fonds voor bestaanzekerheid voor de ondernemingen van beschutte teweekstelling »(CCT 02/02/2005).	01/04/2005	01/01/9999
Privé	494	Employeurs cotisant au F.S.E. pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale concerne la floriculture.	01/01/2001	01/01/9999
Privé	499	Certaines agences de banque.	01/01/1986	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Privé	511	Employeurs qui ne cotisent ni au Fonds pour l'emploi, ni pour l'accompagnement des chômeurs pour lesquels un plan d'accompagnement individuel est d'application. Concerne particulièrement les employeurs des centres de revalidation, les centres d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-medico-sociaux libres pour les employeurs de la région néerlandophone.	01/04/1994	01/01/9999
Privé	530	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances.	01/01/2001	01/01/9999
Privé	562	Employeurs néerlandophones ressortissant à la Commission paritaire du spectacle (CP 304) et redevables d'une cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence des arts scéniques de la communauté flamande (CCT 29/06/2001).	01/01/2002	01/01/9999
Privé	597	Entreprises de travail intérimaires agréées pour l'occupation de travailleurs dans le cadre des titres-services.	01/01/2004	01/01/9999
Privé	611	Employeurs francophones du secteur des services d'aide familiale et aux personnes âgées bénéficiant de la réduction des cotisations patronales (MARIBEL) prévue par l'article 35 de la loi du 29 juin 1981.	01/01/1991	01/01/9999
Privé	630	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les sociétés de bourse.	01/01/2001	01/01/9999
Privé	699	Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (mat. 0770.724-16). Modération salariale non due.	01/01/1989	01/01/9999
Privé	711	Employeurs qui ne cotisent ni au Fonds pour l'emploi, ni pour l'accompagnement des chômeurs pour lesquels un plan d'accompagnement individuel est d'application. Concerne particulièrement les employeurs des centres de revalidation, les centres d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-medico-sociaux libres pour les employeurs des régions francophone et germanophone.	01/01/1998	01/01/9999
Privé	730	Employeurs relevant de la commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation.	01/01/2004	01/01/9999
Privé	799	Supplément de salaire payé comme tiers payant à certains travailleurs par le patrimoine propre de l'institut pour la sylviculture et la protection de la faune n° 858.242-41 : actuellement déclaré par l'Université de Gand (supprimé au 01/01/1991).	01/04/1994	01/01/9999
Privé	811	Centres de formation professionnelle ou de recyclage occupant des handicapés qui peuvent bénéficier de la diminution des cotisations patronales pour les bas salaires sur base de la rémunération journalière ou horaire trimestrielle moyenne prévue pour les travailleurs handicapés.	01/04/1994	01/01/9999
Privé	848	Sucreries ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et cotisant au Fonds sectoriel pour le deuxième pilier (pension complémentaire).	01/04/2004	01/01/9999
Privé	911	Soins à domicile.	01/01/1998	01/01/9999

Public

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Public	001	Services d'Etat.	01/07/1986	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Public	040	Organismes d'intérêt public, antérieurement repris en catégorie 045 qui, n'étant pas cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans ses textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics, cotisent sur le montant du double pécule de vacances annuelles.	01/01/1983	01/01/9999
Public	042	Application de l'arrêté-loi du 28/12/1944 aux délégués ouvriers à l'inspection des minières et carrières.	01/01/1963	01/01/9999
Public	045	Organismes d'intérêt public exemptés en vertu des dispositions de la loi du 27/06/1963 du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel, mais redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles ; depuis le 01/01/1983 cette catégorie ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents, relatifs au contrôle de certains établissements publics (cf. catégorie 040).	01/07/1963	01/01/9999
Public	046	Organismes d'intérêt public redevables de la cotisation relative aux vacances annuelles et cotisant sur le montant du double pécule de vacances annuelles. Ces organismes ne sont pas redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles".	01/01/1964	01/01/9999
Public	047	Polders et wateringues.	01/01/1964	01/01/9999
Public	050	Employeurs immatriculés sous les séries de numéros à 4 chiffres, dont le personnel n'est pas directement à charge du budget de l'Etat et qui doivent verser à l'ONSS le produit de la modération salariale (A.R. n° 401 - 18/04/1986 - M.B. 06/05/1986).	01/04/1984	01/01/9999
Public	075	Enseignement universitaire libre.	01/01/1970	01/01/9999
Public	096	Organismes d'intérêt public exemptés, en vertu des dispositions de la loi du 27 juin 1963, du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel et non redevables des cotisations "accidents du travail" et des "maladies professionnelles". Depuis le 01/01/83 ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics.	01/07/1977	01/01/9999
Public	101	Hôpitaux occupant des travailleurs contractuels subventionnés pour lesquels un subside est accordé par le Fonds Budgétaire Interdépartemental (combinaison avec la cat. 001).	01/07/1987	01/01/9999
Public	134	Militaires rendus à la vie civile à qui s'appliquent la loi du 6/2/2003.	01/10/2003	01/01/9999
Public	140	Hôpitaux (Travailleurs contractuels subventionnés) (FIB) (combinaison avec la catégorie 040).	01/07/1987	01/01/9999
Public	145	Hôpitaux (Travailleurs contractuels subventionnés) (FIB) (combinaison avec la catégorie 045).	01/07/1987	01/01/9999
Public	146	Employeurs définis à l'indice 046 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires.	01/04/1987	01/01/9999
Public	150	Hôpitaux (Travailleurs contractuels subventionnés) (FIB) (combinaison avec la catégorie 050).	01/07/1987	01/01/9999
Public	175	Organismes d'intérêt public pour lesquels sont applicables les art. 11 et 12 de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale ainsi que la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.	01/01/1986	01/01/9999
Public	196	Contractuels subventionnés pour lesquels les cotisations accidents de travail et maladies professionnelles ne sont pas dues. Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47.	01/07/1993	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Public	245	Organismes d'intérêt public qui occupent du personnel sous statut ne pouvant prétendre à une pension autre que celle prévue par le régime de pension des travailleurs et pour lequel seules les cotisations "maladie-invalidité" - "pension", et "chômage" sont dues (la cotisation "allocations familiales" n'est pas due). Ces organismes sont soumis au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur privé.	01/04/1991	01/01/9999
Public	246	Ces organismes contrairement à ceux de la catégorie 046, sont redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles".	01/01/1991	01/01/9999
Public	272	Etablissements de soins où des médecins suivent la formation de médecin spécialiste. Ne cotisent pas pour le congé-éducation payé (ex-catégorie 71).	01/04/1983	01/01/9999
Public	296	Employeurs qui occupent du personnel dont l'assujettissement aux régimes des vacances annuelles, allocations familiales, accidents de travail et maladies professionnelles relève de la législation du secteur public et pour lequel la cotisation de modération salariale est due.	01/07/1991	01/01/9999
Public	346	Entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 046) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées. Catégorie supprimée au 01/10/2003.	01/01/1995	30/09/2003
Public	347	Concerne la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" n°ONSS : 829027-95. Cette entreprise (issue de la cat. 346) n'étant pas concernée par la Loi programme du 02/08/2002, n'est donc pas redevable pour son personnel contractuel de la cotisation de 0,04% relative au congé-éducation payé. Cette catégorie n'a été attribuée qu'en date du 01/04/2003 avec effet rétroactif à partir du 01/07/2002.	01/07/2002	01/01/9999
Public	350	Entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 050) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées.	01/01/1995	01/01/9999
Public	351	RTBF n° d'immatriculation : 3695-69. Entreprise publique autonome. Les lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés lui sont applicables en ce qui concerne ses agents contractuels.	01/07/2002	01/01/9999
Public	372	Médecins en formation de médecins spécialistes pour lesquelles les cotisations accidents de travail et maladies professionnelles ne sont pas dues. Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47.	01/07/1993	01/01/9999
Public	396	Attribué à 2 institutions universitaires : - Université Gent, St Pietersnieuwstraat 25, 9000 GENT, n° ONSS : 829.049-29 et - Universitair Centrum Antwerpen, Groenenborgerlaan 171, 2020 ANTWERPEN, n° ONSS : 829.050-26. - pour le personnel académique et scientifique contractuels : cotisations chômage, maladie-invalidité, et pension statutaires : uniquement cotisation soins de santé. - pour le personnel administratif et technique contractuels : cotisation chômage, maladie-invalidité, pension et allocations familiales statutaires : uniquement soins de santé. De plus, la possibilité de calculer la retenue spéciale de 13,07 % sur le double pécule de vacances existe pour le personnel employé.	01/07/1991	01/01/9999

Secteur	Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
Public	399	-Institut de formation permanente pour classes Moyennes et Petites et Moyennes Entreprises, av. des Arts, 39 -1040 BRUXELLES, n°429.041-66. - Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding VDAB, Keuzerslaan 11 - 1000 BRUSSEL, n°829.026-01. -Vlaams instituut voor het zelfstandig ondernemen V.I.Z.O., Bisschoffsheimlaan 23 - 1000 BRUSSEL, n° 829.039-59. -Office régional bruxellois de l'emploi - ORBEM, Boulevard Anspach 65, 1000 BRUXELLES, n°930.131-05. -Institut fur aus und Weiterbildung im Mittelstand, in Kleinen U Mittleren, Unternehmen, Loten 3 A - 4700 EUPEN, n°929.003-91. -Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi FOREM, Bld de l'Empereur 5 - 1000 BRUXELLES, n°429.019-35	01/01/1986	01/01/9999
Public	411	Employeurs non redevables de la cotisation de modération salariale prévue par l'A.R n° 401 du 18 avril 1986. - Liste civile du Roi - 2 rue Ducale - 1000 BRUXELLES, n° ONSS 930.084-49.	01/01/1988	01/01/9999
Public	437	Employeurs non redevables de la cotisation au Fonds pour l'Emploi - mesures en faveur des groupes à risque et à l'accompagnement des chômeurs. - Liste civile du Roi - Rue Ducale 2 - 1000 BRUXELLES, n° ONSS 930.084-49.	01/07/1990	01/01/9999
Public	440	Institutions publiques de crédit redevables de la cotisation concernant la promotion d'initiatives pour l'emploi en faveur de groupes à risques.	01/04/1989	01/01/9999
Public	441	Institutions publiques de crédit relevant pour les régimes des accidents du travail, des maladies professionnelles et des vacances annuelles, de la législation du secteur public	01/01/2004	01/01/9999
Public	445	Institutions publiques de crédit redevables de la cotisation concernant la promotion d'initiatives pour l'emploi en faveur de groupes à risques.	01/04/1989	01/01/9999
Public	496	Employeurs définis sous l'indice 96 mais cotisant, pour les employés, sur le montant du double pécule de vacances annuelles.	01/11/1997	01/01/9999
Public	497	ONEM, Services T interim ne participant ni à la redistribution des charges sociales ni à l'opération MARIBEL Vdab, Forem, Orbem.	01/01/1986	01/01/9999
Public	599	Office régional de l'emploi ORBEM, Bld Anspach 65 - 1000 BRUXELLES, n°930.131-05. Stagiaires occupés dans des entreprises publiques soumises à un plan d'assainissement - A.R. n° 230 du 21/12/1983 - Art. 6. - M.B. 28/12/1983.	01/01/1986	01/01/9999